CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.220/4
du 2 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres'

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

Le 30 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2020.

*

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de l'abondance de la charge de travail que connait actuellement la section de législation et de la technicité du projet, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de celui-ci, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Dans ces conditions, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet tend tout particulièrement à apporter diverses modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 'relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière'.

Lorsqu'elle a été saisie du projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, la section de législation a, dans l'avis n° 63.146/4 du 14 mai 2018 [1], formulé l'observation suivante à propos des formalités préalables :

> « La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement' impose aux États membres l'obligation de soumettre à une évaluation environnementale comprenant les divers éléments qu'elle fixe certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
>
> Selon l'article 2, a), de la directive, la notion de 'plans et programmes' se définit ainsi :
>
> 'les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :
>
> – élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
>
> – exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives'.

[1] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63146.pdf.

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

L'article 3, §§ 2 à 5, de la directive détermine dans les termes suivants le champ d'application de l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale :

'2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE [2] pourra être autorisée à l'avenir ; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive'.

Dans un arrêt du 27 octobre 2016, d'Oultremont e.a., C-290/15, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que 'la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement'. Elle a aussi relevé qu''il ressort du libellé même de l'article 2, sous a), premier tiret, de cette directive […] que la notion de 'plans et programmes' peut recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire'.

En l'espèce, dans la mesure où, d'une part, il contient un ensemble significatif de dispositions tendant à fixer les conditions dans lesquelles des terres peuvent être utilisées pour l'exécution de travaux en Région wallonne et où, d'autre part, ces règles peuvent trouver à s'appliquer à des activités susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le projet d'arrêté relève incontestablement de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par

[2] *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité :* Lire, aujourd'hui : la directive 2011/92/UE.

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne. Partant, il doit se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE.

À cet égard, il y a lieu d'observer qu'en l'état, le droit régional wallon ne contient pas de disposition assurant la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à des réglementations telles que l'arrêté en projet. Il conviendrait donc, avant toutes choses, d'adopter des dispositions à cette fin [3] ».

En tenant compte du fait que la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé dans plusieurs arrêts sa jurisprudence citée ci-dessus [4], le présent projet d'arrêté appelle une observation analogue.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Plusieurs dispositions du projet étendent l'objet des matières qu'est appelé à régler le guide de référence relatif à la gestion des terres (ci-après, le « GRGT »).

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 qui sont relatives au GRGT sont rédigées en des termes dont il ressort que, sauf précision contraire, ce document a force contraignante [5].

Comme la section de législation l'a relevé dans l'avis n° 63.146/4, dès lors spécialement que le projet concourt à l'exécution de l'obligation que l'article 23 de la Constitution impose en principe au législateur de garantir le droit à la protection d'un environnement sain, le Gouvernement doit veiller à encadrer à suffisance les pouvoirs qu'il donne au ministre en lui déléguant le pouvoir d'adopter le GRGT [6].

À cet égard, en l'état, le projet s'expose à critique en ce qu'il prévoit, sans autre précision, que le GRGT est appelé à « établir une procédure spécifique favorisant la valorisation des terres à l'origine et à destination de zones présentant des concentrations de

[3] *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité :* Pour une observation analogue, voir, en particulier, l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 60.146/4 donné le 30 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 'formant la partie réglementaire du Code du développement territorial'.

[4] C.J., arrêt *Inter-Environnement Bruxelles ASBL e.a. c. Région de Bruxelles-Capitale*, 7 juin 2018, C-671/16, ECLI:EU:C:2018:403 ; C.J., arrêt *Thybaut e.a. c. Région wallonne*, 7 juin 2018, C-160/17, ECLI:EU:C:2018:401 ; C.J., arrêt *Verdi Ambiente e Società (VAS) - Aps Onlus e.a. c. Presidente del Consiglio dei Ministri e.a.*, 8 mai 2019, C-305/18, ECLI:EU:C:2019:384 ; C.J., arrêt *Compagnie d'entreprises CFE SA c. Région de Bruxelles-Capitale*, 12 juin 2019, C-43/18, ECLI:EU:C:2019:483 ; CJ, arrêt *Terre wallonne ASBL c. Région wallonne*, 12 juin 2019, C-321/18, ECLI:EU:C:2019:484 ; C.J. (gde ch.), arrêt *A e.a. c. Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen*, 25 juin 2020, C-24/19, ECLI:EU:C:2020:503.

[5] Voir en particulier l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018. Seuls les éléments du GRGT mentionnés dans le dernier tiret de l'alinéa 3 de cette disposition sont expressément dotés d'un caractère indicatif. Sur le caractère en principe contraignant du GRGT, voir l'observation générale n° 4, a), de l'avis n° 63.146/4.

[6] Voir l'observation générale n° 4, b), de l'avis n° 63.146/4.

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

fond, sur la base d'une cartographie adaptée des concentrations de fond » [7], ainsi qu'à fixer les « modalités de prolongation », pour une durée de cinq ans, de la durée de validité du certificat de contrôle qualité des terres [8].

Le projet sera revu pour tenir compte de cette observation.

2. Plusieurs dispositions du projet recourent à des notions dont le contenu est trop vague ou trop général ou laisse à leurs destinataires un pouvoir d'appréciation trop important pour qu'il soit possible de déterminer de manière suffisamment prévisible si elles trouvent ou non à s'appliquer.

Ainsi en va-t-il lorsque, sans autre précision, le projet prévoit que le transport et le stockage des terres doivent être effectués « de manière à éviter les risques » [9], fait état de terres « issues d'un sol non pollué » [10], ou encore admet l'utilisation de terres dans certaines circonstances « à condition qu'il n'y ait pas de risque additionnel pour l'environnement et la santé humaine » [11].

Une telle imprévisibilité est critiquable du point de vue de la sécurité juridique. En outre, lorsqu'est en cause la détermination du champ d'application de dispositions dont – comme en l'espèce – la violation est constitutive d'une infraction pénale, elle conduit à méconnaitre le principe de la légalité des incriminations, résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le projet sera revu sur ce point [12].

3. Dans leur version actuelle, plusieurs dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 – en l'occurrence l'article 10, § 1er, alinéa 4, seconde phrase, l'article 17, § 2, alinéa 2, seconde phrase, et l'article 18, § 3, alinéa 2, seconde phrase – prévoient qu'au cas où l'administration ou l'organisme de suivi chargé de prendre et de notifier une décision impliquant la délivrance d'un document ne respecte pas les délais qui lui sont impartis pour ce faire, le document en question est réputé « refusé ».

Le projet suggère de modifier ces dispositions en ce sens qu'en cas de non-respect des délais impartis à l'administration ou à l'organisme de suivi, le document concerné est réputé « accepté ».

---

[7] Article 5, alinéa 3, neuvième tiret, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018.

[8] Article 10, § 4, alinéa 1er, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018.

[9] Article 6, § 2, alinéa 2, première phrase, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018.

[10] Article 6, § 3, 2°, a), et 6°, a), en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018.

[11] Article 14, § 1er, 2°, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018.

[12] La présente observation s'inspire de l'observation générale n° 2 de l'avis n° 63.146/4.

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

Dans son avis sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, la section de législation a critiqué l'organisation d'un tel régime par le Gouvernement, à défaut, comme en l'espèce, de disposition de nature législative qui l'autorise :

> « Est ainsi organisé un régime de décision implicite.
>
> La mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 ['relative à la motivation formelle des actes administratifs']. Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce » [13].

Cette observation s'applique aussi aux modifications que le projet suggère d'apporter aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 mentionnées ci-dessus.

Le projet sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 3, § 1er, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' ne procure pas de fondement légal à l'arrêté en projet. Cette disposition ne doit donc pas être visée au préambule.

Par contre, l'article 4*ter*, § 3, du décret du 27 juin 1996, qui fournit un fondement légal aux articles 2 et 3 du projet , sera visé au préambule.

L'alinéa 1er du préambule sera revu en conséquence.

2. Le Gouvernement est légalement tenu de soumettre le projet à l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie [14].

Aussi, dans le préambule, il sera fait mention de cet avis dans un alinéa commençant par le mot « Vu », et non pas par le mot « Considérant ».

Le préambule sera revu en conséquence.

3. L'article 1er du projet apporte des modifications à la liste des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement'.

[13] Avis n° 63.146/4, observation n° 2 sur l'article 10 et observation sur les articles 17 et 18.

[14] En vertu de l'article 2/11, 1°, du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative', inséré par le décret du 16 février 2017.

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

En vertu de l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, il incombe au Gouvernement, lorsque, comme en l'espèce, il modifie la liste des installations et activités soumises à ce décret, de motiver sa décision. La motivation ainsi requise est une motivation formelle, ce qui implique que les motifs doivent être indiqués dans l'arrêté lui-même qui modifie la liste des installations et activités. La meilleure solution consiste, à cet égard, à insérer ces motifs dans le préambule de l'arrêté.

Le préambule sera donc complété sur ce point.

DISPOSITIF

Article 7

L'article 5, alinéa 3, huitième tiret, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fait état des « valeurs normatives ».

La section de législation n'aperçoit pas ce que recouvre exactement cette expression, qui n'est pas utilisée dans le décret du 1er mars 2018 'relatif à la gestion et à l'assainissement des sols'.

Le projet sera revu sur ce point.

Article 8

Dans l'article 6, § 3, 2°, c), ii), en projet, il est fait état des « milieux protégés ».

Si, comme il est permis de le supposer, le texte vise ainsi, à l'instar de l'article 6, § 3, 6°, c), ii), en projet, les milieux protégés par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature', il sera complété en ce sens.

Article 19

La disposition en projet est rédigée comme suit :

« Une installation autorisée de regroupement de terres ne peut refuser les terres dispensées de l'obligation de contrôle qualité en exécution des dispositions visées à l'article 6, § 1er, alinéa 3, 1° [15] au motif de l'absence de certificat de contrôle qualité des terres, sans préjudice du droit pour l'exploitant de faire procéder lui-même, dans son installation ou sur le site d'origine, au contrôle de la qualité des terres entrantes,

[15] Dans sa version résultant des modifications qu'y apporte le projet, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 ne comporte pas d'article 6, § 1er, alinéa 3, 1°. Sans doute les auteurs du texte en projet visent-ils, en réalité, la disposition qui forme actuellement l'article 6, § 1er, alinéa 3, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018. Dans la version de cet arrêté résultant des modifications qu'y apporte le projet, la disposition citée trouve son équivalent à l'article 6, § 3, 1°.

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

d'en répercuter les risques dans ses conditions d'acceptation, et de refuser les terres nécessitant un traitement en exécution de l'article 16, § 2 [16] et de l'article 13, § 2 ».

En interdisant ainsi aux exploitants d'installations autorisées de regroupement de terres de refuser d'accepter des terres, la disposition à l'examen restreint leur liberté contractuelle, en tant que celle-ci implique la liberté de conclure ou non un contrat, de choisir son cocontractant et de déterminer de commun accord avec lui le contenu des droits et obligations découlant du contrat.

En dépit du fait que le texte en projet précise que cette interdiction ne préjudicie pas au droit pour l'exploitant de faire procéder lui-même, dans son installation ou sur le site d'origine, au contrôle de la qualité des terres entrantes, d'en répercuter les risques dans ses conditions d'acceptation, et de refuser les terres nécessitant un traitement en exécution de certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, il s'agit là d'une restriction particulièrement importante au principe de la liberté contractuelle.

Le Gouvernement ne pourrait apporter une restriction de cette importance au principe de la liberté contractuelle que si le législateur l'y avait expressément autorisé ou, à tout le moins, si les habilitations qu'il lui a conférées pouvaient être considérées comme emportant naturellement le pouvoir d'adopter des mesures en ce sens.

En l'espèce, aucune des dispositions de nature législative que le projet tend à exécuter ne donne ou ne suffit à donner au Gouvernement le pouvoir d'adopter une mesure telle que celle prévue par la disposition en projet.

Celle-ci sera donc omise.

Article 23

L'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2008 trouve son fondement légal dans la disposition qui, à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 1er mars 2018, habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de calcul et de perception et les exemptions éventuelles du droit de dossier en principe levé pour tout dossier de gestion de terres soumis à la certification du contrôle qualité et pour tout mouvement de terres soumis à notification.

Le projet envisage de compléter cette disposition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2008 par un paragraphe 3, que la note rectificative au Gouvernement précédant l'adoption du projet en deuxième lecture présente comme suit :

« Un système d'amendes administratives (fixées à 5 euros/m³) est mis en place lorsqu'un mouvement de terres n'est pas notifié préalablement ou lorsque les terres ne sont pas évacuées vers le site de destination annoncé dans la notification. Il est

[16] Ni dans sa version actuelle, ni dans la version résultant des modifications qu'y apporte le projet, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 ne comporte d'article 16, § 2. Le renvoi fait à cette disposition est donc erroné.

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

> proposé que le système s'applique aussi si les délais de droit fixés à l'article 6 § 2 (acheminement des échantillons vers le laboratoire agréé dans les 15 jours et acheminement des terres polluées vers une installation autorisée de traitement endéans les 3 jours) ne sont pas respectés. Le non-respect de ces formalités peut facilement être contrôlé, au départ notamment de documents administratifs.
>
> Ce système vient compléter et renforcer le dispositif réglementaire déjà existant, qui prévoit que le non-respect de toutes les obligations figurant dans l'AGW du 5 juillet 2018 correspond à une infraction de seconde catégorie (dont le montant des amendes administratives peut varier de 50 à 100 000 EUR) ».

L'établissement d'un régime ayant cette portée n'entre pas dans l'objet de l'habilitation que l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 1er mars 2018 confère au Gouvernement. En effet, si cette disposition donne au Gouvernement le pouvoir de déterminer les modalités de calcul et de perception du droit de dossier qu'elle vise, elle ne l'autorise pas à établir un régime conçu comme étant un « système d'amendes administratives ».

En outre, aucun texte de nature législative ne confère au Gouvernement le pouvoir de « compléter et renforcer le dispositif réglementaire déjà existant », fixé par la partie VIII du livre Ier du Code de l'Environnement, auquel fait écho la note au Gouvernement.

L'article 22, § 3, en projet sera donc omis.

Article 25

L'article 27, § 1er, alinéa 4, en projet prévoit que, dans les hypothèses qu'il indique,

> « le prélèvement, sur le site d'origine, des échantillons de terre destinée à l'analyse et la définition des paramètres d'analyse par l'expert conformément à l'article 14 font l'objet d'un procès-verbal signé par l'expert, le maitre d'ouvrage et l'entreprise de travaux, le responsable des sites récepteurs et/ou du centre de stockage et/ou de traitement pressentis, ou leurs représentants ».

Il est permis de s'interroger sur l'utilité et la praticabilité de cette disposition, en tant qu'elle prévoit que le procès-verbal qu'elle vise doit être signé par « le responsable des sites récepteurs et/ou du centre de stockage et/ou de traitement pressentis », dès lors que, comme l'a indiqué notamment le pôle « Environnement » dans son avis sur le projet , les responsables de sites ou de centres qui sont seulement « pressentis » « n'ont aucune obligation contractuelle à ce stade ».

Le projet sera revu sur ce point.

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

Article 28

Rien ne s'oppose à ce que, comme l'envisage la disposition à l'examen, le Gouvernement charge l'administration d'établir « un observatoire des couts et des pratiques relatives au contrôle qualité et à la gestion des terres ».

Autre est la question de savoir si, comme l'envisage également la disposition à l'examen, le Gouvernement a le pouvoir d'imposer à des tiers l'obligation de communiquer à l'administration ou à l'organisme de suivi des informations déterminées, telles que la procédure d'acceptation des terres par les exploitants d'installations autorisées, des informations relatives à la tarification des prestations de ces exploitants ou des experts, ou encore « toutes autres informations que l'administration estime utiles à la tenue de l'observatoire ».

L'obligation de communiquer de pareilles informations emporte ou est susceptible d'emporter une ingérence dans le droit au respect de la vie privée [17].

Aussi, conformément à l'article 22 de la Constitution, un texte de nature législative est requis pour prévoir et déterminer les éléments essentiels d'une obligation ayant cet objet.

En l'état des textes applicables, la condition indiquée n'est, en l'espèce, pas remplie.

Telle qu'elle est conçue, la disposition à l'examen est donc dépourvue de fondement légal.

Elle sera dès lors soit omise, soit revue en conséquence.

Article 29

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 a déjà apporté à l'article 63/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 la modification prévue par la disposition à l'examen.

[17] Il est rappelé, à ce propos, que le droit au respect de la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations au-delà de son cercle intime, y compris sur le plan professionnel ou commercial, et qu'il bénéficie aussi, dans une certaine mesure, aux personnes morales (voir en ce sens, notamment, les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 118/2007 du 19 septembre 2007 et n° 117/2013 du 7 aout 2013).

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡

Celle-ci sera donc omise.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-ABMUMAFEF-GICCAUQ‡